

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 27 novembre 2001

À l'attention des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale

Amendement n° 9 à l'Entente

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec ont convenu de l'Amendement n° 9 à votre Entente. Cet amendement vient prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2002 et apporte des changements qui **entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2001**.

Vous trouverez ci-dessous les principaux changements ainsi que l'information concernant les montants forfaitaires qui seront versés.

La mise à jour 018 du *Manuel des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale* qui accompagne le présent communiqué inclut tous les changements apportés par l'Amendement n° 9.

1. Les principaux changements apportés sont :

- ⇒ Le supplément par personne assurée (bénéficiaire) pour tout acte posé en cabinet privé (code 94400) passe de 15,00 \$ à 16,50 \$.
(Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 1.8)
- ⇒ L'indemnité pour le kilométrage (code 94520) passe de 0,50 \$ à 0,74 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle).
(Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 1.9)
- ⇒ Les forfaits de l'urgence durant l'horaire de garde sont augmentés :
 - Le forfait de minuit à 7 heures (code 94401) passe de 75,00 \$ à 83,00 \$;
 - le forfait de 7 heures à minuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés, et de 19 heures à minuit les autres jours (code 94402) passe de 45,00 \$ à 50,00 \$;
 - le forfait de 7 heures à 19 heures (code 94403) passe de 45,00 \$ à 50,00 \$.(Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 2.0 art. 3)

- ⇒ Le tarif des visites est augmenté :
 - La visite pour traitement médical (code 01302) passe de 13,50 \$ à 14,75 \$;
 - la visite de contrôle (code 01603) passe de 10,00 \$ à 11,00 \$.
 (Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 2.01)
- ⇒ L'examen d'un bénéficiaire de 10 ans et plus (code 01135), selon la Lettre d'entente n° 1, passe de 27,00 \$ à 29,75 \$.
- (Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 2.3)
- ⇒ L'examen d'urgence, selon la Lettre d'entente n° 1 (code 01305), passe de 12,50 \$ à 13,75 \$.
- (Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 2.5)
- ⇒ Le tarif des consultations suivantes est augmenté :
 - Bénéficiaire de moins de 12 ans (code 93220), le tarif passe de 43,25 \$ à 47,50 \$;
 - bénéficiaire de 12 ans et plus (code 93230), le tarif passe de 47,50 \$ à 52,25 \$;
 - bénéficiaire de 10 ans et plus, selon la Lettre d'entente n° 1 (code 93205), le tarif passe de 39,50 \$ à 43,50 \$.
 (Réf. : Règles d'interprétation du tarif, Annexe I, règle 2.8)
- ⇒ Le tarif d'environ 221 codes d'acte est augmenté. Veuillez vous référer à la mise à jour 018 de votre manuel que vous trouverez ci-jointe.

Instruction spéciale : Code d'acte de 1000 \$ ou plus

Suite à l'augmentation de tarif, deux codes d'acte (76233 et 76243) ont des honoraires de plus de 1000 \$. Vous devez facturer, **seul sur une demande de paiement**, tout code d'acte dont les honoraires sont de 1000 \$ ou plus. Aucun autre code d'acte ne doit être facturé sur cette même demande de paiement. Toute demande de paiement non conforme à cette instruction sera refusée avec le message explicatif 944.

- ⇒ Les Lettres d'entente n^{os} 7, 8 et 9 sont ajoutées à l'Annexe III. Veuillez vous référer à la mise à jour de votre manuel pour les textes officiels.

2. Montants forfaitaires

(Réf. : Annexe II)

Les paiements des montants forfaitaires compensatoires, visant les services rendus durant la période du 1^{er} avril 1999 au 30 novembre 2001, sont répartis comme suit :

PÉRIODE	%	DATE DU VERSEMENT
1 ^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999	1,5 %	au plus tard le 31 décembre 2001
1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000	4,04 %	au plus tard le 31 décembre 2001
1 ^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001	6,64 %	au plus tard le 31 janvier 2002
1 ^{er} juillet 2001 au 30 novembre 2001	6,64 %	au plus tard le 31 mai 2002

NOTE : Ce communiqué est disponible dans le site Internet de la Régie, à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Mise à jour 018

c. c. Développeurs de logiciels de facturation - Dentisterie